



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 23 AOUT 2023
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointement à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du carrefour
RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS sur la commune de Septème**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement du carrefour RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS, situé sur la commune de Septème ;

Vu la délibération du 31 mars 2023 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère sollicitant l'ouverture d'une enquête publique auprès des services de l'État ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, et du dossier d'enquête parcellaire relative à l'opération présentées par le Conseil Départemental de l'Isère ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de l'Isère daté du 04 novembre 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération ;

Vu la liste départementale modifiée d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 13 décembre 2022 établie pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000116/38 du tribunal administratif de Grenoble du 02 août 2023 désignant, pour le projet précité, M. Jean-Marc VOSGIEN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Jacques DELORY en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le commissaire enquêteur titulaire a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : – Il sera procédé du lundi 02 octobre 2023 (ouverture de l'enquête à 09h00) au mardi 17 octobre 2023 inclus (clôture de l'enquête à 17h00), pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Septème, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant projet d'aménagement du carrefour RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS et à l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Le Conseil départemental de l'Isère a pour projet de revoir le traitement de plusieurs carrefours particulièrement accidentogènes pour en améliorer la sécurité tout en intégrant de nouveaux aménagements connexes. À cet effet, plusieurs variantes ont été proposées pour ce projet et la n°2b a été retenue.

Dans le cadre de la variante 2b, l'accès de la rue du Château Gaillard (VC 4) est déplacé vers l'Est de manière à se retrouver dans la continuité de l'accès du chemin du Clos (VC 20). La variante 2b intègre une contre-allée. Elle impacte 11 parcelles et 2 759 m² sans dégagement de la visibilité. De plus, l'amélioration de la visibilité requiert de nouvelles acquisitions foncières et porte l'impact à 12 parcelles et 3 079 m².

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Article 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant de cette enquête :
M. Jean-Marc VOSGIEN, enseignant en établissement secondaire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
M. Jean-Jacques DELORY, directeur général d'établissement public, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées des registres d'enquête seront déposées en mairie de Septème pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Septème, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, commissaire enquêteur
Enquête publique – projet d'aménagement du carrefour RD75-VC4-CHEMIN DU CLOS
Mairie de Septème
330, place Cecillon du Perrier
38780 Septème

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Septème, siège de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- Les lundi et vendredi de 14h00 à 17h00.
- Les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Septème	Samedi 07 octobre 2023	de 09h00 à 12h00
	Samedi 14 octobre 2023	de 09h00 à 12h00

Article 4 – L' autorité responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est :

Le Conseil départemental de l'Isère (Service aménagement de voirie) – 9, rue Jean Bocq – 38000 Grenoble.

La personne chargée du suivi du projet : M. Jérôme CHRISTIN, joignable à l'adresse électronique suivante : jerome.christin@isere.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 06 38 87 12 90.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication, par voie d'affiche, en mairie Septème. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.

La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 6 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 5 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Le registre d'enquête relatif à l'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire. À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête relatif à l'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

Dans les conditions prévues par l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal de l'enquête parcellaire sera dressé.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. La déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire devront chacune faire l'objet d'un avis distinct de la part du commissaire enquêteur. Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un

délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 8 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie Septème ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère et le maire de Septème, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*
Laurent SIMPLICIEN